



POLITIQUE ESG ET POLITIQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE (POLITIQUE SFDR)				
Type de document	Réf.	Version	Date de dernière mise à jour	Modifications apportées
Politique	037	11	07 novembre 2022	Ajustement du processus d'investissement durable

Rédaction : Marie Fauchoux, Pierre Paumier, Lionel Daguzan

Cette politique d'investissement responsable a pour objectif d'informer les investisseurs sur notre politique ESG et sur l'intégration des risques de durabilité dans nos processus de prise de décision en matière d'investissement. Elle reflète également la prise en compte des principales incidences négatives de nos décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et la gestion de ces risques extra-financiers dans les solutions d'investissements existantes.

Préambule

Le groupe Wormser Frères, a conservé un actionnariat 100% familial, et est dirigé depuis sa création en 1936 par un membre de la famille Wormser. Cette lignée de banquiers entrepreneurs est particulièrement sensible à la protection, au développement et à la transmission du patrimoine familial et s'est donnée pour mission d'être un rouage utile et positif de l'économie réelle. La vision long terme profondément ancrée dans le réel, loin de la spéculation et de l'immatériel est privilégiée dans tous les investissements proposés. L'objectif est d'offrir des produits financiers alignés avec nos convictions, ayant du sens et un impact positif concret sur l'économie réelle contribuant à un progrès durable. Nous sommes convaincus que l'intégration des risques de durabilité dans les processus d'analyse financière et de décision d'investissement est indispensable et représente une source de croissance économique et de création de valeurs. Nous sommes également persuadés que chaque investisseur peut avoir un rôle à jouer dans la résolution des défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face en investissant dans des projets durables.



Table des matières

Préambule	1
Introduction.....	3
I – Définitions des concepts clés	4
A. Règlement SFDR : investissement durable, incidences négatives et risques de durabilité	4
B. Définition de la taxonomie	5
C. Définition de l’impact (France Invest)	6
II - Politique de prise en compte des incidences négatives et gestion des risques de durabilité	7
A. Politique d’exclusion	7
B. Politique d’analyse ESG de Wormser Frères Gestion.....	8
C. Politique d’investissement durable et intégration au processus de gestion	14
D. Un suivi régulier.....	17
E. Approche relative à la prise en compte des risques climatiques.....	18
F. Approche relative à la protection de la biodiversité.....	19
G. Approche relative à la prise en compte des externalités négatives	19
H. Classification SFDR des OPC et des portefeuilles de référence pour les mandats Wormser Frères Gestion	20
I. Transparence et reporting.....	20
III- Politique de vote et d’engagement.....	21
IV- Politique de rémunération.....	22



Introduction

La société de gestion, Wormser Frères Gestion est une filiale à 100% de la Banque Wormser Frères. Depuis 1979, nous prêtons une attention particulière à la gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons. Dès 2014, nous avons de façon progressive pris en compte des critères extra-financiers dans notre processus de sélection de valeurs. En 2018, nous avons formalisé une approche systématique et construit une notation interne sur la base de critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) pour nos nouveaux investissements. Nous avons en 2020 enrichi notre méthodologie propriétaire afin d'améliorer la prise en compte des risques en matière de durabilité. En 2020, nous avons créé un mandat allant au-delà de la prise en compte des critères ESG, intégrant des critères d'investissement durable.

Depuis le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable, qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD). Les Accords de Paris sur le Climat du 5 octobre 2016 cherchent à renforcer la riposte face aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre. La prise de conscience sur les enjeux environnementaux (notamment climatiques), sociaux et de gouvernance s'accélère. Dans ce contexte,

- Le Règlement Européen (UE)2019/2088 SFDR Disclosure, Sustainable Finance Disclosure Regulation entré en vigueur le 10 mars 2021 vise à pallier l'absence de règles harmonisées, au sein de l'Union européenne, sur la publication d'informations en matière de durabilité. Destinées aux investisseurs finaux, ces informations doivent permettre de comparer les caractéristiques et les performances extra-financières des différents produits financiers proposés par les professionnels de la finance. Parallèlement à ce nouveau règlement, la publication des Regulatory Technical Standards (RTS) précise la mise en application de SFDR dans le but de clarifier les exigences réglementaires.
- La loi énergie climat n°2019-1147 via l'article 29 modifie l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 et impose d'inclure les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans les risques de durabilité dans le but d'encourager l'économie française à transiter vers la neutralité carbone. La réglementation française va ainsi plus loin que les exigences européennes.
- Le règlement (UE) 2020/852 Taxonomie : Tandis que « Disclosure » vise à apporter de la transparence sur les investissements financiers à travers la mise en place de reportings et politiques d'investissement extra-financières (risque de durabilité et incidences négatives), le règlement « Taxonomie » permet d'apporter un cadre précis afin de favoriser les investissements durables sur le plan environnemental uniquement, soit le E du ESG. Il crée ainsi un système de classification des investissements afin de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Son éligibilité repose sur le respect d'au moins un des six critères établis par la Commission Européenne, sous contrainte de ne causer de préjudice important à l'un d'entre eux, tout en respectant des minima sociaux définis par l'OCDE et l'OIT.

Ces premiers textes en matière de durabilité doivent encore faire l'objet d'évolutions notables.

Wormser Frères Gestion est pleinement engagé pour répondre à ces nouveaux enjeux et obligations en matière de finance durable.



I – Définitions des concepts clés

A. Règlement SFDR : investissement durable, incidences négatives et risques de durabilité

« **Investissement durable** » selon le règlement UE 2019-2088 : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés :

- en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres ;
- en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
- ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ;
- ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Risque de durabilité	<ul style="list-style-type: none">■ Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
Incidence négative en matière de durabilité	<ul style="list-style-type: none">■ Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).
Produit financier promouvant des caractéristiques E et/ou S	<ul style="list-style-type: none">■ Un produit financier (tel que défini par le règlement SFDR) qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Investissement durable	<ul style="list-style-type: none">■ Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



De ces concepts découle la catégorisation des produits financiers (les OPCVM, les FIA, les portefeuilles gérés sous mandat, les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits de retraite, les régimes de retraite et les PEEP) en fonction de la façon dont ils appréhendent les risques de durabilité et les incidences négatives :

- **Produit éligible à l'article 8** : Produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **Produit éligible à l'article 9** : Produit financier qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire que l'investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental et/ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **Produit éligible à l'article 6** : Lorsqu'un produit financier n'est ni conforme à l'article 8, ni à l'article 9, il sera de facto conforme à l'article 6. Ce statut n'implique aucune prise en compte particulière des critères extra-financiers. Cependant, il oblige à un devoir de transparence sur l'intégration ou non des risques de durabilité dans la gestion du produit financier.

B. Définition de la taxonomie

Le règlement Taxonomie définit un langage commun qui permet d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Il classe pour cela les activités selon six objectifs environnementaux et mesure le pourcentage de chiffre d'affaires et/ou de dépenses d'investissement de capital (CAPEX) aligné à l'un de ces objectifs, à condition que la société ne cause de préjudice important à l'un d'entre eux et qu'elle démontre explicitement son respect des droits de l'Homme et du travail (OCDE, OIT...). C'est sur la base de cette grille d'analyse que seront donc présentées les informations en matière environnementale.

Une activité économique peut ainsi être éligible à la Taxonomie si :

- Elle est d'ores et déjà durable sur le plan environnemental (faible intensité carbone – « own performance »), ou
- Elle contribue à la transition vers une économie « zéro émissions nette » d'ici 2050 (« transitional activity»), ou
- Elle facilite cette transition en permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions de CO2 (« Enabling activity »).

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission ;
- Elle ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie ;
- Elle est exercée dans le respect des garanties minimales en termes de respect des droits de l'Homme et du travail ;

Un investissement est ainsi qualifié de « durable » sur le plan environnemental, si il contribue de manière essentielle à l'un de ces 6 objectifs suivants sans porter préjudice à un autre d'entre eux (article 9 de la Taxonomie):

- atténuation du changement climatique



- adaptation au changement climatique
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire, notamment la prévention des déchets et l'augmentation de l'utilisation des matières premières secondaires ;
- prévention et contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il en découle pour les produits classifiés articles 6, 8 et 9 l'obligation de :

- **Article 6** : mentionner l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie dans les rapports périodiques et prospectus.
- **Article 8** : En cas de respect de caractéristiques E en lien avec les activités de la taxonomie, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables en mentionnant l'application du DNSH.
- **Article 9** : En cas de contribution à un objectif environnemental, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables de la taxonomie, en mentionnant l'application du DNSH et du respect des garanties minimales sociales.

C. Définition de l'impact (France Invest)

L'impact se réfère aux externalités sociales et/ou environnementales positives attendues des investissements (le « pourquoi » ou approche de « résultats »). Il est évalué par rapport à des objectifs d'impact spécifiques et définis ex-ante, fondés sur une intentionnalité de l'investisseur et, le cas échéant, des entreprises dans lesquelles il investit. Les thématiques d'impact sont aussi diverses que les investisseurs à impact, quelques exemples toutefois : création d'emplois dans des zones difficiles, accès aux services essentiels pour les populations à faibles revenus (accès à l'éducation, à la santé, à l'électricité), réduction nette des émissions de gaz à effet de serre par unité produite, etc... Ce présent rapport a comme objectif de préciser cette définition.

- **L'intentionnalité**, selon la définition du Global Impact Investing Network (GIIN), correspond à la volonté intentionnelle de l'investisseur de contribuer à la génération d'un bénéfice social ou environnemental mesurable. Les investisseurs d'impact ont pour objectif explicite de répondre à un enjeu du développement durable. C'est ce qui différencie l'investissement d'impact des autres approches d'investissement responsable, basées sur un processus générique d'intégration ESG avec éventuellement une prise en compte partielle de l'impact. Comme le rappelle la Charte France Invest Impact, l'investisseur poursuit dès lors un double objectif de performance financière et d'impact. Cette intention concerne tous les investissements du fonds (approche systématique) et intervient au moment de la décision d'investissement (ex-ante)
- **L'additionnalité** est envisagée comme l'action ou la contribution particulière et directe de l'investisseur permettant à l'entreprise investie ou au projet financé d'accroître l'impact net positif généré par ses activités. Elle répond à la question : « si l'actif n'avait été financé par cet investisseur en particulier quelle serait la différence ? ». L'additionnalité est une façon de matérialiser l'intentionnalité. Elle peut être financière (financements d'actifs peu ou pas couverts par les marchés financiers par exemple) et/ou extra-financière (accompagnement actif des entreprises vers plus d'impacts sociaux et/ou environnementaux par exemple).
- **La mesure d'impact** correspond à l'évaluation des externalités sociales et/ou environnementales des investissements, à l'aune des objectifs d'impact intentionnellement poursuivis par l'investisseur. Les objectifs d'impact poursuivis sont par essence positifs, qu'ils représentent une recherche d'augmentation de l'externalité



positive (dans le temps ou par rapport à un scénario de référence) ou une réduction significative de l'externalité négative de l'entreprise. L'évaluation peut être qualitative ou quantitative, et peut concerner l'impact des produits et services proposées par l'entreprise ainsi que, dans certains cas, l'impact significatif de ces processus. Les résultats de cette mesure d'impact doivent être communiqués et utilisés par l'investisseur dans ses décisions d'investissement.

II - Politique de prise en compte des incidences négatives et gestion des risques de durabilité

Wormser Frères Gestion a pour objectif de s'établir en tant qu'investisseur responsable ayant un impact positif sur l'économie réelle et contribuant à une croissance durable. Dans le cadre de cette démarche, nous tenons autant que possible à réduire les externalités négatives de nos investissements et nous avons progressivement intégré des politiques d'exclusions.

Aussi nous recherchons, en sélectionnant les entreprises ayant de bonnes pratiques ESG et en éliminant celles dont les comportements sont jugés à risques, à limiter les risques de durabilité et écarter les risques opérationnels de type réglementaires ou de réputation liés à de mauvaises pratiques.

La prise en compte des risques de durabilité ainsi que des incidences négatives se fait aussi bien dans la gestion des mandats que des OPC.

A. Politique d'exclusion

Wormser Frères Gestion a fait le choix d'exclure de ses investissements un ensemble de secteurs dont le périmètre d'application varie selon la classification SFDR des OPC et mandats et selon le type d'actif.

1. Politique d'exclusion sectorielle des actions et obligations

Les entreprises impliquées dans le secteur du charbon, des énergies fossiles (pétrole et gaz), la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-minutions ainsi que les industries du tabac, de la pornographie et des jeux d'argent et de hasard sont exclues de nos investissements en titres vifs sur les portefeuilles classés Art.8 et Art.9 au sens du Règlement SFDR.

Les entreprises du secteur des boissons alcoolisées et de l'armement sont exclues de nos investissements en titres vifs sur les portefeuilles classés Art. 9.

Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, nous tolérons un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et obligations présentes, quel que soit la classification du portefeuille.



2. Politique d'exclusion sectorielle pour les produits hors titres vifs

Tout produit ne pouvant être assimilé à la catégorie des titres vifs, ne peut faire l'objet d'une analyse aussi profonde. Ainsi, les produits tels que les OPC et ETF, ne sont pas soumis au seuil d'exclusion précité. En revanche, les secteurs susmentionnés ne pourront représenter, par transparence, plus de :

- 5% de l'Actif Net des portefeuilles Art.8 – SFDR
- 0% de l'Actif Net des portefeuilles Art.9 – SFDR

B. Politique d'analyse ESG de Wormser Frères Gestion

Les politiques d'investissement de Wormser Frères Gestion prennent en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise).

L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie et notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie des actions et des obligations en portefeuille. Les critères ESG permettent aussi d'identifier des opportunités de croissance soutenable et durable, facteur de visibilité pour la croissance future de l'entreprise. Le durcissement de la réglementation en la matière, devrait également permettre d'améliorer l'attractivité et la notoriété des entreprises bénéficiant de bonnes pratiques ESG.

Nos portefeuilles sont investis essentiellement en titres vifs actions ou obligations ce qui nous permet de mettre en œuvre notre politique ESG. Les investissements réalisés en ETF ou OPC ne peuvent faire l'objet d'une analyse aussi profonde.

En matière de climat, l'objectif est de monitorer les portefeuilles afin de suivre leur alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

1. Méthodologie générale

Notre méthodologie s'articule en trois temps : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et enfin une troisième sur la prise en compte de cette notation sur la valorisation de l'entreprise.

Nous confrontons la cohérence de nos notations internes ESG avec les notations du *Bloomberg Disclosure Score*, et de RobecoSAM (Standard & Poor's).

i. Approche quantitative

Un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Nous avons sélectionné comme fournisseur de données la société Trucost Standard & Poors.



- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Environnement :

Emissions Carbone	2017	2018	2019	2020
Empreinte Carbone (tonnes Co2e)	33 737 570	36 944 546	33 660 565	35 716 574
<i>% Growth yoy</i>		10%	-9%	6%
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 1</i>	44 001	54 600	50 549	47 430
<i>% Growth yoy</i>		-7%		-6%
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 2</i>	650 600	777 604	862 127	890 200
<i>% Growth yoy</i>		20%	11%	3%
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 3 Upstream</i>	27 412 969	30 462 341	27 588 889	29 181 839
<i>% Growth yoy</i>		11%	-9%	6%
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 3 Downstream</i>	5 630 000	5 650 000	5 159 000	5 597 105
<i>% Growth yoy</i>		0%	-9%	8%

Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn)	147,2	139,1	129,4	130,1
<i>% Growth yoy</i>		-5%	-7%	1%
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 1</i>	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>% Growth yoy</i>		7%	-6%	-11%
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 2</i>	2,8	2,9	3,3	3,2
<i>% Growth yoy</i>		3%	13%	-2%
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 3 UpStream</i>	119,6	114,7	106,0	106,3
<i>% Growth yoy</i>		-4%	-8%	0%
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 3 DownStream</i>	24,6	21,3	19,8	20,4
<i>% Growth yoy</i>		-13%	-7%	3%

Eau	2017	2018	2019	2020
Consommation d'eau (m3) <i>Direct + Purchased</i>	278 778 528	336 787 974	307 841 952	321 414 794
<i>% Growth yoy</i>	#DIV/0!	21%	-9%	4%
Intensité de la consommation d'eau (m3/USD mn) <i>Direct + Purchased</i>	1 216,1	1 268,1	1 183,2	1 170,8
<i>% Growth yoy</i>	#DIV/0!	4%	-7%	-1%

Polluants	2017	2018	2019	2020
Coûts liés aux rejets de polluants dans l'eau et les sols (USD mn)	139,9	170,9	161,6	172,1
<i>% Growth yoy</i>	#DIV/0!	22%	-5%	7%
Polluants dans l'eau et les sols (Tonnes)		170,9	161,6	172,1
<i>% Growth yoy</i>			-5%	7%



Déchets		2018	2019	2020
Intensité de la production de déchets		6,2	6,0	6,0
% Growth yoy			-4%	0%
Déchets Recyclés - Intensité (tonnes/USD Mn)		0,2	0,2	0,2
% Growth yoy			0%	4%

Impact ratio (%)		2018	2019	2020
Impact ratio - GES(%)		0,455	0,43	0,44
Impact ratio - Eau (%)		0,322	0,31	0,31
Impact ratio - Polluants de l'air (%)		0,189	0,18	0,18
Impact ratio - Polluants de l'eau et des sols (%)		0,064	0,06	0,06
Impact ratio - déchets (%)		0,064	0,06	0,06
Impact ratio - Utilisation de Ressources naturelles		0,031	0,03	0,03
Impact ratio - Total (%)		1,11	1,06	1,07

Biodiversité	
Politique sur la biodiversité	Y

Risques de Transition						
	2017	2018	2019	2020	2021	
Emissions de CO2 issues des réserves (m tonnes)	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	
Production d'Energies						
Energies Non Renouvelables						
Energies Renouvelables						
Emissions de CO2 issues de cette production (tonnes)	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	
CAPEX (m USD)						

Risques Physiques									
Scores de sensibilité	Faible (<2°C)			Modéré (2°C)			Elevé (> 4°C)		
	2020	2030	2050	2020	2030	2050	2020	2030	2050
Stress hydrique	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00
Incendies	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00
Canicule	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Vague de froid	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Montée du niveau de la mer	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00
Inondations	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00
Composée	40,00	43,00	50,00	40,00	42,00	49,00	40,00	44,00	50,00

Paris 2°C		
Trajectoires	Ecart de CO2 //Objectif	Alignement (°C)
1,5°C-1,75°C	4 241 111	2-3°C
2°C	1 454 649	
2,7-3°C	-465 849	
4°C	-1 065 728	
5°C	-1 478 793	



Taxonomie						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% Eligibilité à la taxonomie	0	0	0	0	✓ #N/A	✓ #N/A
% du CA éligible dédié à l'Atténuation du changement climatique (Objectif 1)	0	0	0	0	✓ #N/A	✓ #N/A
% du CA éligible dédié à l'Adaptation au changement climatique (Objectif 2)	0	0	0	0	✓ #N/A	✓ #N/A

Carbon Earnings at Risk									
	Faible			Modéré			Élevé		
	2020	2030	2050	2020	2030	2050	2020	2030	2050
Réduction de la marge d'EBITDA (% points)	0,00	-0,01	-0,02	0,00	-0,02	-0,05	0,00	-0,03	-0,05
Coût carbone marginal (% EBITDA)	No	No	No	No	No	No	No	No	No
EBITDA at risk >10%	78 540 425 947,99	78 517 251 773,41	78 498 744 753,94	78 536 747 128,78	78 492 399 411,58	78 399 303 695,43	78 531 532 865,43	78 457 216 647,72	78 399 303 695,43

- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Social :

Incidences Négatives (PAI)

Inégalités de revenus par sexe/genre	0,00
% femmes dirigeantes	31%
Ecart de revenus CEO/employés	256,0
Politique de formation formation	N
Politique des droits de l'Homme	Yes
TRIFR (employee score)	NA
Politique contre le travail des enfants/ travail forcé	no

- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Gouvernance :

Incidences Négatives (PAI)

Diversité du board (% femmes)	38%
Administrateurs indépendants (%)	88%
Protection des lanceurs d'alerte	Yes
Production ou vente d'armes controversées	No
Politique anti-corruption	80

Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement.

Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur **et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur.**

Les indicateurs sélectionnés sont renseignés dans la fiche d'investissement de cette dernière.

ii. Approche qualitative

Les analystes-gérants sont chargés d'évaluer sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de



déterminer une note sur chaque volet E, S et G. Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10 (Best-in-class). Cette évaluation est partie intégrante de la fiche d'investissement valeur. La note ESG est le résultat équi pondéré des notes E, S et G.

Nous décrivons ci-dessous la grille d'évaluation ESG :

Volet Environnemental

La note sur 10 pour le volet environnemental (E) de la société est construite à partir de l'étude de 4 thèmes : l'intentionnalité en matière environnementale de la société, son impact sur l'environnement (incidences négatives), ses risques de durabilité et son impact sur la biodiversité. Chaque thème est noté sur 10. La biodiversité est sous-pondérée dans la note finale E, du fait de la difficulté encore aujourd'hui à collecter de l'information. Les controverses environnementales sont prises en compte dans la note E et viennent en déduction de la note obtenue dans les quatre thèmes.

Grille valeur Environnement :

Environnement			0
Critères	Indicateurs (non exhaustif)	Conclusion	Note /10
Existence d'une politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Etiquette énergétique Eau Déchets Objectif qualité Déchets Carbon et risk Plan d'alignement Tarification 		0,3
Amélioration de l'impact environnemental	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des incidences négatives Mis. de stratégie Impact Réput. Score risques plastiques (Faibles < 33 < moyen < 66 < élevés) Sensibilité aux catastrophes naturelles 		0,3
Risques de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> Protections des terres Terrains agricoles Forêt Océan 		0,3
Biodiversité			0,1
Controverses	<ul style="list-style-type: none"> Etude des controverses (vérifier l'alignement entre la politique Environnementale déclarée par la société et son impact réelle) 		Faibles

Volet Social

La note sur 10 pour le volet Social (S) de la société est construite à partir de l'étude de 6 thèmes : la diversité et l'égalité, la formation, la santé et la sécurité, les droits de l'homme, la politique fiscale et l'engagement social. Ces 6 thèmes sont équi pondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note S et viennent en déduction de la note obtenue dans les 6 thèmes.

Grille valeur Social :

Social			0
Critères	Indicateurs (non exhaustif)	Conclusion	Note /10
Diversité et égalité	<ul style="list-style-type: none"> Proportion femmes dirigeantes Politique de rémunération juste Inégalité de revenus par sexe/genre Ecart de revenus CEO/employés Politique de formation Taux de rotation des employés 		0
Formation et recrutement			0
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence des accidents du travail Couverture santé 		0
Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> Politique contre le travail forcé des enfants Respect des droits des hommes sur toute la chaîne d'approvisionnement 		0
Politique fiscale (taxes)			0
Engagement social	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux communautés, collectivités Initiatives caritatives 		0
Controverses			Faibles



Volet Gouvernance

La note sur 10 pour le volet Gouvernance (G) de la société est construite à partir de l'étude de 4 thèmes : les politiques anti-corruption et en matière éthique, la rémunération du CEO, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration ainsi que les comités de contrôles. Ces 4 thèmes sont équipondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note G et viennent en déduction de la note obtenue dans les 4 thèmes.

Grille valeur Gouvernance :

Gouvernance			7	
Critères	Indicateurs (non exhaustif)	Conclusion	Note /10	
Politique anti-corruption / Politique en matière d'éthique	Code de conduite comité d'éthique		7	0,25
Remunération du CEO	Alignement des interets avec les actionnaires		7	0,25
Indépendance et diversité du conseil d'administration	% des membres indépendents nombre de mandat des administrateurs (pas plus de 5 cumulés pour les non opérationnels, max 2 pour les administrateurs opérationnels)		7	0,25
Conseil et comités	durée du mandat (idéalement inférieure à 10 ans lors des % de femmes au conseil (idéalement > 30%) Liste des comités		7	0,25
Controverses			Faibles	0

A noter que les controverses viennent ajuster la note E, S ou G par un malus de 0 à -3 points sur 10, à l'appréciation de l'équipe de gestion.

iii. Prise en compte de la notation ESG sur la valorisation de la société

Wormser Frères Gestion prend en compte dans la valorisation des sociétés l'évaluation des risques de durabilité.

Le terme « risque de durabilité » désigne un événement relatif à l'environnement, le social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements et la situation financière du fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.



La prise en compte des risques de durabilité se matérialise ainsi par l'analyse détaillée de chacun des volets E, S et G. La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés). Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

2. Intégration de l'analyse ESG au processus de gestion

L'ensemble de nos portefeuilles qui a minima visent à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales (ie. Art. 8 et Art. 9 SFDR), suivent un processus de gestion best-in-class d'un point de vue extra-financier.

Ainsi, conformément à notre politique d'analyse ESG décrite ci-dessus, les entreprises ayant obtenu une note ESG interne strictement inférieure à 3 et 5 sur 10, respectivement pour les portefeuilles art.8 et 9 au sens de SFDR, sont automatiquement exclues de nos portefeuilles. De plus, ces deux catégories de portefeuilles doivent à tout moment détenir une moyenne pondérée ESG supérieure ou égale à 5 (Art.8) et 6 (Art.9) sur 10.

Au regard de notre politique d'exclusion sectorielle ainsi que celle induite par notre méthodologie propriétaire de notation ESG, nous estimons exclure, pour les portefeuilles à vocation ESG ou durable, à minima 20% des émetteurs de notre univers d'investissement.

C. Politique d'investissement durable et intégration au processus de gestion

En tant qu'investisseur responsable, nous cherchons à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

En parallèle, nous cherchons à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par nos investissements.

Notre méthodologie s'appuie ainsi sur la notion « d'investissement durable » définie dans le cadre du Règlement SFDR et s'établit selon les trois volets suivants :

- Contribution à un objectif environnemental ou social
- Respect du principe de « Do not significantly harm »
- Application de bonnes pratiques de gouvernance

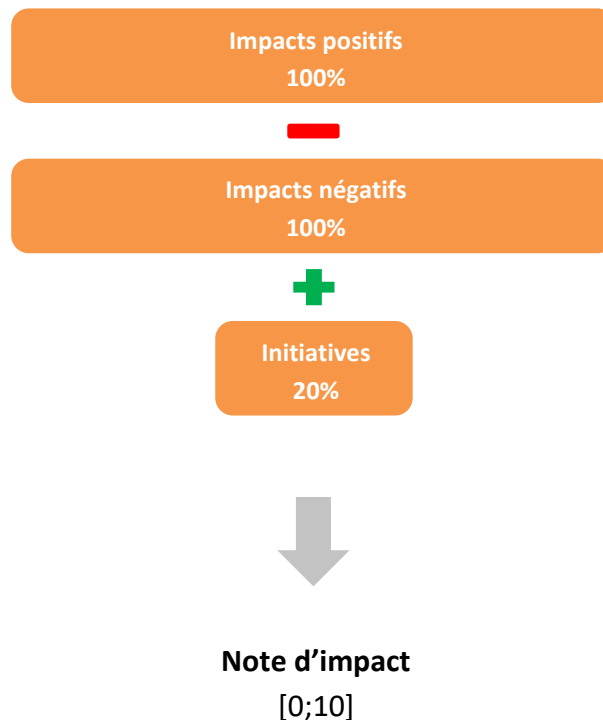


1. Notation d'impact

Afin de répondre à notre objectif d'investir dans des sociétés ayant des impacts positifs sur le plan environnemental ou social et minimisant leurs externalités négatives, nous concentrons notre analyse sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et construisons notre notation d'impact de la façon suivante :



- **Impacts positifs** : Il s'agit de mesurer la part du chiffre d'affaires réalisée par la société dans des activités répondant aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Cette mesure quantitative sera comprise entre 0% et 100%.
- **Impacts négatifs** : Cette mesure qualitative recense les impacts négatifs portant préjudice à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) et vient se soustraire, dans la limite de 100% aux impacts positifs. Ils sont définis selon trois niveaux (faible, moyen, important).
- **Initiatives** : Il s'agit d'une mesure qualitative qui valorise les initiatives mises en œuvre par la société, en parallèle de ses activités économiques principales, dans le but de répondre à des enjeux environnementaux ou sociaux. Ce bonus ne pourra excéder 20%.





Dans une recherche d'équité entre les sociétés, nous avons pris le parti de maximiser la note d'impact à 5/10 pour tout émetteur ayant moins de 50% de son chiffre d'affaires associés à des ODD ou si ses impacts négatifs dépassent le seuil de 50%.

2. Intégration au processus de gestion

Selon notre politique d'investissement, une société sera considérée comme durable si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- Sa note d'impact est supérieure ou égale à 5/10, signifiant ainsi qu'elle contribue de manière positive à des enjeux de développement durable sans causer de préjudices trop importants sur ces derniers ;
- Sa note ESG est supérieure ou égale à 5/10 afin de limiter les incidences négatives ;
- Sa note de Gouvernance est supérieure ou égale à 5/10, gage de bonnes pratiques.

Aussi, d'après la classification SFDR des OPC et mandats et selon leurs objectifs d'investissements respectifs, la prise en compte de la note d'impact peut différer.

i. OPC et mandats ayant pour vocation de promouvoir des caractéristiques ESG (Art.8 – SFDR)

Les OPC et mandats classés Art.8 au sens du Règlement SFDR, ont pour vocation la promotion de caractéristiques ESG sans pour autant poursuivre un objectif d'investissement durable. Aucune contrainte n'est par conséquent fixée quant à la proportion de valeurs durables présentes en portefeuille, ni sur la note d'impact minimale.

ii. OPC et mandats ayant un objectif d'investissement durable (Art.9 – SFDR)

Les OPC et mandats classés Art.9 au sens du Règlement SFDR ont pour vocation de poursuivre un objectif de développement durable, qu'il soit environnemental ou social.

Dans ce contexte, la construction des portefeuilles s'articule autour de trois thématiques : Environnement, Innovation et Santé & Bien-Etre. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de vie ou encore l'économie circulaire.



Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies

Environnement	<i>ODD associés</i>	Innovation	<i>ODD associés</i>	Santé & Bien-Etre	<i>ODD associés</i>
Consommation responsable	12	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Economie circulaire	6,12	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6 ,9,12	Sécurité et prévention des risques	11, 3		
		Progrès médical	3		

Il est important de noter que ces sous-thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de notre politique d'investissement, nous considérons un actif comme étant durable, si au-delà de toute contribution positive, il ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs précités et si la société applique des pratiques de bonne gouvernance.

Ainsi, tout portefeuille classé Art.9 selon le Règlement SFDR, appliquera pour chacun de ses émetteurs, la politique de sélection suivante :

- **Être qualifié de « durable »** au sens notre définition propriétaire ;
- **Répondre aux problématiques sociales et environnementales du portefeuille** : Avoir à minima 50% de son chiffre d'affaires lié aux ODD associés aux sous-thèmes du portefeuille ;
- **Exclusion des controverses importantes** : Tout émetteur faisant l'objet de controverses de niveau 3 selon notre méthodologie interne.

D. Un suivi régulier

A chaque investissement, le middle office contrôle la fiche d'investissement et la notation ESG ainsi que la notation d'impact de Wormser Frères Gestion.

Dans une logique de suivi et de transparence, nous retrouvons, pour chaque portefeuille type (OPC et mandats de référence), une note ESG globale qui reprend la notation interne pondérée du poids de chaque valeur. Nous suivons son évolution pour chacun de nos portefeuilles (Art.8 et 9 de SFDR) qui doivent à tout moment avoir un taux de couverture ESG minimum de 90% de leur actif net, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoires ainsi que des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Les OPC externes et ETF éventuellement détenus en portefeuille sont inclus dans la base de calcul sans pour autant bénéficier d'une notation ESG.



Le suivi des ratios de couverture et de notation globale des portefeuilles est effectué en post trade de façon quotidienne sur les VL des OPC et de façon hebdomadaire sur les portefeuilles types en GSM. Par ailleurs, nous avons mis à disposition de l'équipe de gestion des outils de pré trade en gestion collective ainsi qu'en gestion sous mandat (à partir des portefeuilles de référence) pour s'assurer du respect de ces ratios.

Un suivi plus détaillé et comprenant des critères ESG et d'investissement durable est réalisée sur un rythme trimestriel à la fois sur nos OPC et sur nos portefeuilles types en GSM. Cette analyse, axée à la fois sur les incidences négatives et sur les risques de durabilité des portefeuilles, comporte des critères relatifs à l'environnement, le social et la gouvernance ainsi que des critères propres au changement climatique et à la protection de la biodiversité.

Lors de l'initiation d'une valeur à l'achat, la société fait l'objet d'un cas d'investissement qui intégrera systématiquement la note globale ESG et la note d'impact. Ces notes, à l'instar du cas d'investissement, seront révisées à minima annuellement.

E. Approche relative à la prise en compte des risques climatiques

Les risques climatiques sont intégrés par Wormser Frères Gestion en tant que risques de durabilité dans sa politique ESG.

Ils sont pris en compte de trois façons dans nos OPC et portefeuilles de référence pour les mandats :

- **Au sein de notre politique d'exclusion** : Nous excluons pour les portefeuilles Art.8 et 9 (SFDR), toute action ou obligation dont l'émetteur est engagé pour plus de 5% de son chiffre d'affaires dans le charbon et les énergies fossiles (pétrole et gaz).
- **Au sein de la note ESG** : L'analyse ESG permet par le biais de son volet environnemental de suivre les risques climatiques. La note environnementale de chaque émetteur représente 30% de sa note ESG. Nous suivons à cet effet un certain nombre d'indicateurs indiqués dans le tableau ci-dessous

Performance climatique	<ul style="list-style-type: none">- Empreinte carbone (scope 1 à 3)- Impact ratio environnemental
Risques climatiques	<ul style="list-style-type: none">- Risques physiques
Adaptation à la transition	<ul style="list-style-type: none">- Risques de transition- Alignement à la Taxonomie- Alignement au 2°C



Définition de l'Impact Ratio: mesure utilisée pour normaliser les coûts des dommages environnementaux des entreprises afin de faciliter les comparaisons. Les mesures prennent en compte le coût total des dommages d'une entreprise (en millions de dollars) et le divisent par leurs revenus totaux (en millions de dollars) pour le même exercice. La métrique qui en résulte quantifie le risque sur les bénéfices de l'entreprise si celle-ci était tenue responsable des impacts environnementaux négatifs.

Définition du Physical Risk Score : une note qui évalue les risques climatiques (sécheresses, feux de forêts, inondations, etc) sur les activités de l'entreprise. Une note comprise entre 1 et 33 signifie un risque faible. Une note entre 33 et 66 indique un risque modéré, et une note supérieure à 66 implique que l'entreprise pourrait être fortement impactée par un dérèglement climatique.

Taxonomie: Nous prévoyons également de mesurer dans le cadre de la Taxonomie, le % d'investissement lié aux activités durables et pour les produits répondants à l'article 9, la contribution à la réalisation de l'objectif de la taxonomie.

- **Au sein de la note d'impact** : Dans le cadre de notre politique d'investissement durable, nous cherchons à valoriser les sociétés qui contribuent de façon positive au développement durable tout en limitant leurs externalités négatives. Par construction, la note d'impact tient compte des risques climat notamment au travers de nos sous-thèmes mobilité durable, gestion des ressources naturelles et efficacité énergétique.

F. Approche relative à la protection de la biodiversité

Wormser Frères Gestion prend en compte dans les critères de sa politique ESG, la protection de la biodiversité, que nous intégrons au sein de notre notation environnementale

Compte tenu du peu d'informations disponibles à ce jour sur la prise en compte de cet enjeu par les entreprises et du manque de maturité des données et méthodologies existantes, notre approche sur la gestion de cet enjeu s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue.

G. Approche relative à la prise en compte des externalités négatives

Nous prenons en compte dans l'ensemble de nos OPC et dans nos portefeuilles de référence pour les mandats, les externalités négatives.

D'une part nous appliquons pour nos mandats et portefeuilles OPC une politique d'exclusion sectorielle. Cette politique est par ailleurs renforcée dans le cadre des mandats à « investissement durable ».



D'autre part, nous excluons les entreprises ayant reçu une notation interne ESG de moins bonne qualité (inférieure à 3 pour l'ensemble de nos portefeuilles de références et OPC et inférieure à 5 pour les portefeuilles et OPC à Investissement durable).

H. Classification SFDR des OPC et des portefeuilles de référence pour les mandats Wormser Frères Gestion

Gestion collective :

- WF Valeurs Internationales est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Actions Europe est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Patrimoine est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Actions Flexible : est conforme à l'article 6 de SFDR. Le type de gestion du fonds et l'utilisation notamment de produits dérivés et d'ETF ne permet pas de promouvoir les caractéristiques ESG mises en œuvre dans le cadre de notre gestion.

Fonds dédiés : LEFONDS est conforme à l'article 6 de SFDR.

Gestion sous mandat :

- Le portefeuille de référence Dynamique est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille de référence PEA est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille de référence Equilibré est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille Discretionnaire est conforme à l'article 6 de SFDR. Nous prenons en compte les critères ESG pour l'ensemble des titres vifs investis (actions et obligations), cependant pour les portefeuilles discrétionnaires faisant l'objet d'un avenant spécifique nécessitant l'utilisation notamment d'ETF ou OPC externes, nous n'avons pas la possibilité de faire ce même travail d'analyse ESG.
- Le portefeuille Investissement durable est conforme à l'article 9 de SFDR.

I. Transparence et reporting

Au-delà de la classification mentionnée, ci-avant, des évolutions en matière d'informations sur les éléments extra financiers sont prévues par cette nouvelle réglementation :

- Pour les OPC et mandats de référence conformes à l'article 8, un reporting spécifique devra être établi pour rendre compte des caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le produit. Ce premier reporting devrait intervenir au premier trimestre 2022, au titre de l'exercice 2021.
- Pour les OPC et mandats de référence conformes à l'article 9, un reporting spécifique devra être établi sur le suivi et l'atteinte des objectifs fixés par chaque OPC. Ce premier reporting devrait intervenir au premier trimestre 2022, au titre de l'exercice 2021.



La méthodologie et le format de ces reportings ayant été très récemment arrêtés par les textes d'application européens, leur mise en œuvre opérationnelle est en cours.

En réponse à la loi énergie climat n°2019-1147 via l'article 29 modifiant l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992, nous intégrerons dans ce reporting l'empreinte carbone de ces portefeuilles et de biodiversité (en cas de disponibilité à cette date des informations sur ce dernier point).

Dans le cadre des OPC soumis à l'intégration de critères ESG, un indicateur d'impact environnemental est utilisé et communiqué mensuellement au sein du reporting financier mensuel de chaque OPC.

En complément, pour notre fonds dédié à Investissement durable, nous mesurons la prise en compte des Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD).

Nous prévoyons également d'intégrer dans le cadre de la Taxonomie, le % d'investissement lié aux activités durables de la taxonomie et pour les produits répondants à l'article 9, la contribution à la réalisation de l'objectif de la taxonomie.

Dans le cadre de nos portefeuilles ou OPC article 9, nous réaliserons un reporting sur l'alignement 2°C de ces portefeuilles.

III- Politique de vote et d'engagement

Nous faisons évoluer notre politique de vote en 2021.

Jusqu'en 2020, l'exercice des droits de vote était effectué dès que la société de gestion, au travers des OPC et mandats qu'elle gère, détenait plus de 1,5% du capital ou des droits de vote d'une société.

A partir de mai 2021, nous nous engageons à voter systématiquement, quel que soit le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote. Cette nouvelle politique concerne toutefois à ce stade nos seuls OPC. En effet, dans le cadre de la gestion sous mandat investie principalement en titres vifs internationaux, nous n'avons pas la possibilité à ce jour d'organiser une politique de vote systématique. Nous prévoyons un vote systématique pour nos mandats à partir de janvier 2023.

Dans le cadre de cette nouvelle politique nous nous engageons à étudier avec attention toute résolution qui pourrait se révéler défavorable aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires ainsi que les résolutions à caractère environnemental et social.

Cette nouvelle politique de vote fera l'objet d'un rapport sur l'année 2021.

La politique de vote est disponible sur le site internet de la société de gestion.



WORMSER FRÈRES
GESTION

IV- Politique de rémunération

Conformément à l'article 5 de SFDR, la politique de rémunération de notre société de gestion intègre la prise en compte des risques de durabilité.

La politique ESG ici présentée fait intégralement parti de notre processus d'investissement. Chaque cas d'investissement en titre vifs doit faire l'objet d'une notation ESG. Cette notation fait l'objet d'un contrôle au moment de l'entrée dans l'univers d'investissement de la société de gestion. Les objectifs de taux de couverture font également l'objet d'un contrôle. Aussi, il s'agit bien d'un objectif collectif, en premier lieu pour les membres de l'équipe de gestion mais également pour les équipes de middle office et de suivi des risques.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Validation :

Lionel Daguzan (RCCI et Président)